

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

27-15-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

B. M.

APPELLANT

B. M.

APPELANTE

-and-

-et-

K.M.

RESPONDENT

K.M.

INTIMÉE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :  
l'honorable juge Richard

Date of hearing:  
April 13, 2015

Date de l'audience :  
le 13 avril 2015

Date of decision:  
April 16, 2015

Date de la décision :  
le 16 avril 2015

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Michael R. Young

Pour l'appelante:  
Michael R. Young

For the respondent:  
Jennifer S. Weston

Pour l'intimée :  
Jennifer S. Weston

**DECISION**

[1] B.M. (grandmother) is the mother of K.M. (mother) who, in turn, is the mother of two children. The younger of the two is not a subject of these proceedings. The eldest, a boy of almost 13 years, had been in the care of his mother all his life until October 31, 2014, when he was taken from her as she lived in Ontario and placed in his grandmother's care pursuant to an *ex parte* order a judge of the Family Division of the Court of Queen's Bench issued in New Brunswick, which order was confirmed in Ontario.

[2] The *ex parte* order was issued on the strength of an affidavit of the grandmother and one from a police officer who was investigating allegations against an individual with whom the mother had been involved and who had served a sentence of imprisonment in a federal penitentiary for sexual offences. The grandmother believed the mother had moved to Ontario to be reunited with this individual upon his release. She also believed this individual might have sexually exploited the mother's children.

[3] Almost immediately after her son was taken from her, the mother turned to the Ontario courts seeking the return of her child. The courts declined jurisdiction. She therefore brought a motion in New Brunswick to have the *ex parte* interim custody order set aside.

[4] The mother's motion was brought outside the time prescribed in Rule 37.06(1) of the *Rules of Court*, but a judge of the Court of Queen's Bench extended the delay. The judge accepted the mother's explanation that she had moved to Ontario to pursue employment and not to reunite with the individual in question. The judge ruled that, if this information had been available, the *ex parte* order would not have issued.

[5] The grandmother has appealed the judge's decision and seeks a stay of its execution pending the hearing of the appeal.

[6] In my view, the grandmother's appeal is doomed to fail. The judge's decision is an interlocutory decision, evidenced by the fact the custody matter is scheduled for a full trial on a date yet to be set. I would not grant leave to appeal. The judge applied the correct law and made a reasonable decision. In any event, even if leave were granted, I would not stay execution of the judge's decision. In my view, the appeal does not raise a serious issue.

[7] For these reasons, this motion is dismissed with costs of \$750. Since the parties have a hearing scheduled on today's date, the decision will be issued in English with the French version to follow.

[VERSION FRANÇAISE]

### DÉCISION

- [1] B.M. (la grand-mère) est la mère de K.M. (la mère) qui est elle-même la mère de deux enfants. Le plus jeune des deux enfants ne fait pas l'objet de la présente instance. L'aîné, un garçon âgé de presque treize ans, avait été à la charge de sa mère toute sa vie lorsque, le 31 octobre 2014, il a été soustrait aux soins de cette dernière, pendant qu'elle vivait en Ontario, et confié à la charge de sa grand-mère conformément à une ordonnance *ex parte* rendue au Nouveau-Brunswick par un juge de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine et confirmée en Ontario.
- [2] L'ordonnance *ex parte* a été rendue sur la foi d'un affidavit fait par la grand-mère et d'un affidavit fait par un policier qui enquêtait sur des allégations formulées contre une personne avec qui la mère avait eu une relation et qui avait purgé une peine d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral pour des infractions sexuelles. La grand-mère croyait que si la mère avait déménagé en Ontario, c'était afin d'être réunie avec la personne en question au moment de sa libération. Elle croyait également que cette personne avait peut-être exploité sexuellement les enfants de la mère.
- [3] Presque immédiatement après que son fils lui a été enlevé, la mère s'est adressée aux tribunaux ontariens afin de demander que son enfant lui soit rendu. Les tribunaux se sont déclarés incompétents. Elle a donc déposé une motion au Nouveau-Brunswick afin de faire annuler l'ordonnance de garde provisoire rendue *ex parte*.
- [4] La motion de la mère a été déposée après l'expiration du délai prescrit par la règle 37.06(1) des *Règles de procédure*, mais un juge de la Cour du Banc de la Reine a prolongé ce délai. Le juge a accepté l'explication de la mère selon laquelle elle avait déménagé en Ontario pour trouver un emploi et non pour être réunie avec la personne en question. Le juge a conclu que si ce renseignement avait été connu de la Cour, l'ordonnance *ex parte* n'aurait pas été rendue.

[5] La grand-mère a interjeté appel de la décision du juge et elle sollicite la suspension de son exécution jusqu'à ce que l'appel soit entendu.

[6] À mon avis, l'appel de la grand-mère est voué à l'échec. La décision du juge est une décision interlocutoire, comme le montre le fait que la question de la garde doit faire l'objet d'un procès en bonne et due forme à une date qui n'a pas encore été fixée. Je suis d'avis de ne pas accorder l'autorisation d'interjeter appel. Le juge a appliqué les règles de droit pertinentes et a pris une décision raisonnable. De toute façon, même si l'autorisation était accordée, je serais d'avis de ne pas suspendre l'exécution de la décision du juge. J'estime que l'appel ne soulève pas de question sérieuse à trancher.

[7] Pour ces motifs, la motion est rejetée avec dépens de 750 \$. Puisque les parties doivent assister à une audience qui sera tenue aujourd'hui, la présente décision sera rendue en anglais et la version française sera déposée ultérieurement.